



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 88 du 13 décembre 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est

ARS n° 2017-3746 – Arrêté du 9 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-Sur-Aube	4
---	---

DDFIP de l'Aube

DDFIP10-2017338-0001 – Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de FONTAINE	7
--	---

DDT de l'Aube

DDT-SEB/BPEMA-2017333-0001 – Arrêté du 29 novembre 2017 portant l'agrément de la société ETA DU VALIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – N° d'agrément : 2017 N SA 010 0021	8
DDT- SEB/BPEMA-2017333-0002 – Arrêté du 29 novembre 2017 portant l'agrément de la société OBS PLOMBERIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – N° agrément : 2017 N SAS 010 0022	12
DDT-SEB/BB-2017333-0003 – Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, de la protection de la nature et de l'environnement ...	16
Décision du 4 décembre 2017 de retrait d'agrément au GAEC CARRIC à Beurrey	18
Décision du 4 décembre 2017 de retrait d'agrément au GAEC de la LOUVIERE à Mailly-le-Camp	19
Décision du 4 décembre 2017 de retrait d'agrément au GAEC de TRANCARDERIE à Thors ...	20
Décision du 4 décembre 2017 de retrait d'agrément au GAEC du HAMEAU à Vauchonvilliers ..	21
DDT-SEB/BB-2017342-0001 – Arrêté du 8 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube	22

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

DTPJJ-SIE-2017335-0001 – Arrêté du 1 ^{er} décembre portant modification d'habilitation justice du « SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE », géré par l'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à ROSIERES	25
--	----

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aube

SDIS-2017333-0001 – Arrêté du 29 novembre 2017 établissant la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube	28
SDIS-2017333-0002 – Arrêté du 29 novembre 2017 établissant la liste des représentants susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des Sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube	31
SDIS-2017339-0001 – Arrêté du 5 décembre 2017 établissant la liste des membres du conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube	36

SNCF IMMOBILIER - Direction immobilière territoriale Est

Décision de déclassement du domaine public réf. SPA ES0097-01 du 28 septembre 2017 concernant un bien SNCF Mobilités à céder sur la commune de SAVIERES	39
---	----

Préfecture de la région Grand Est

SGARE 2017/1057 – Arrêté du 21 août 2017 portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube à compter du 1 ^{er} janvier 2018	41
---	----

Préfecture de l'Aube

Cabinet du Préfet *Bureau du cabinet*

2017324-0001 – Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Robert VAN DE WALLE, ancien maire de Montreuil-sur-Barse	51
2017331-0001 – Arrêté du 27 novembre 2017 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Joël MAZIJ, ancien adjoint au maire de Montaulin	52

Direction des collectivités locales de la légalité et des libertés publiques *Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité*

DC3LP/BCLCBI 2017338-0001 – Arrêté du 4 décembre 2017 portant exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, à compter du 1 ^{er} janvier 2018, par la communauté de communes de l'ORVIN et de l'ARDUSSON	53
DC3LP/BCLCBI 2017338-0002 – Arrêté du 4 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de VENDEUVRE-SOULAINES	60
DC3LP/BCLCBI 2017338-0003 – Arrêté du 4 décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART), aux communautés de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, du Barséquanais en Champagne et de la région de Bar-sur-Aube dans le cadre de la compétence SCoT	69
DC3LP/BCLCBI 2017346-0001 – Arrêté du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	76

Bureau des élections et des missions de proximité

BEMP 2017 335-0001 – Arrêté du 1 ^{er} décembre 2017 portant établissement de la liste des candidats à l'élection sénatoriale partielle du 17 décembre 2017.....	90
--	----

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI-2017341-0001 – Arrêté du 7 décembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Couvignon	91
--	----

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

BECP 2017335-0001 – Arrêté du 1 ^{er} décembre 2017 de refus d'autorisation unique à la société Eclance Energies, d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (6 éoliennes et 1 poste de livraison) sur la commune d'Eclance (10200)	99
--	----

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3746 du 9 novembre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-368 du 27 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Vu la désignation en date 2 juillet 2015 de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube de Monsieur JOURDAN, en remplacement de Madame CARLIER, en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Vu la désignation en date du 2 octobre 2015 par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Sabine BOUQUET, en qualité de représentante du CSIRMT au sein du conseil de surveillance de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christophe JOURDAN est nommé membre du conseil de surveillance en qualité de représentant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 2 :

Madame Sabine BOUQUET est nommée membre du conseil de surveillance en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube ;
- Monsieur Christophe JOURDAN, Représentant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie BAILLAT, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jean-Charles MARTINS, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne
 - Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Line DESCHARMES, Ligue Contre le Cancer ;
 - Madame Claudette BRIGAND, Fédération des Aînés Ruraux ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

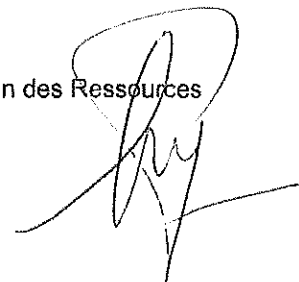
La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 9 novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON





REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX

ARRETE n° *DDF11210 2017338 0001*

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de FONTAINE, à partir du 15 décembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 04 DEC. 2017

le préfet,

Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DDT-SECS/BPEMA-
2017333 - 0001

portant l'agrément de la société
ETA DU VALIN pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif

N° d'agrément : 2017 N SA 010 0021

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 juin 2010 concernant l'épandage des matières de vidange et leurs conditions de stockage de la société ETA VALIN ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU la demande d'agrément reçue le 08 septembre 2017 présentée par la société ETA DU VALIN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU les compléments au dossier reçus le 09 octobre 2017 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 09 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

ETA DU VALIN

Numéro RCS : **523 897 387 0001**

Représentée par **Monsieur Cyril PRIN**

Domicilié à l'adresse suivante

15 rue du Valin

10180 SAINT-BENOIT-SUR-SEINE

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société ETA DU VALIN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'AUBE (10).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont l'épandage des matières de vidange conformément au récépissé de déclaration n° 10-2010-00045 du 24 juin 2010 susvisé soit 1 000 m³ par an.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités.

Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **SAINT-BENOIT-SUR-SEINE**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

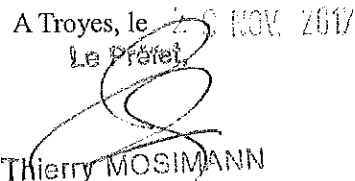
Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **SAINT-BENOIT-SUR-SEINE**.

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **SAINT-BENOIT-SUR-SEINE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 25 NOV. 2017
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° DOT-SEB/BPEMA-
2017333-0002

portant l'agrément de la société
OBS PLOMBERIE pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif

N° d'agrément : 2017 N SAS 010 0022

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU la demande d'agrément reçue le 28 septembre 2017 présentée par la société OBS PLOMBERIE représentée par Monsieur Eric DYBIEC ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

OBS PLOMBERIE

Numéro RCS : 490 873 908 00019

Représentée par **Monsieur Eric DYBIEC**

Domicilié à l'adresse suivante

12 Impasse Alexandre Yersin

Zone Artisanale COULMET

10450 BRÉVIANDES

Article 2 : Objet de l'agrément

La société OBS PLOMBERIE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le départements de l'AUBE (10).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la Station de Traitement des Eaux Usées de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE conformément à la convention signée le 12 mars 2013 ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **BREVIANDES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **BREVIANDES**.

Article 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **BREVIANDES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 29 NOV. 2017

Le Préfet

THOMAS MUESTIMANN

**Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017.333 ... 0003

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale
des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aube,
association œuvrant dans les domaines
de la protection de la nature et de l'environnement**

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141.1 à L 141.3 et R 141.2 à R 141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2017 par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 9 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 août 2017 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims du 31 octobre 2017;

CONSIDERANT que la FDAAPPMA de l'Aube exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la FDAAPPMA de l'Aube participe activement à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des actions de sensibilisation et de protection des écosystèmes ;

CONSIDERANT que la FDAAPPMA de l'Aube remplit ainsi les conditions posées par l'article L.141-1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aube est accordé, pour 5 ans. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 - La Fédération devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

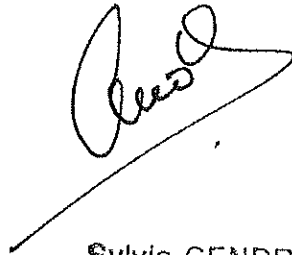
- son rapport d'activité
- son rapport moral
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée- 51 036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Mme la Secrétaire générale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, à la DREAL et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aube.

ATROYES, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

**Décision de retrait d'agrément
au GAEC CARRIC à Beurey**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 27 septembre 2017 par Messieurs CARRIC Laurent et Emmanuel, associés du GAEC CARRIC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

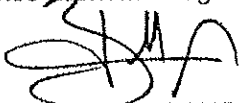
DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément délivré le 22 mars 1994 au GAEC CARRIC est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,


Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la LOUVIERE à Mailly le Camp

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 26 septembre 2017 par Messieurs DUVAL Denis et Pierre, associés du GAEC de la LOUVIERE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

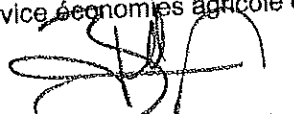
DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 13 octobre 1983 au GAEC de la LOUVIERE est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,


Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

**Décision de retrait d'agrément
au GAEC de TRANCARDERIE à Thors**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 27 novembre 2017 par Messieurs MOUILLAT Francis et Jean Jacques, associés du GAEC de TRANCARDERIE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

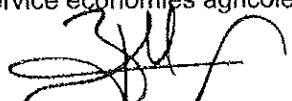
DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 19 octobre 1989 au GAEC de TRANCARDERIE est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC du HAMEAU à Vauchonvilliers

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en EARL déposée le 14 septembre 2017 par Messieurs LANCELOT Benoît et Jean Michel, associés du GAEC du HAMEAU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,


DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément délivré le 10 septembre 2003 au GAEC du HAMEAU est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,


Laurent BOULLANGER

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017342 -- 0001

Service Eau Biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'AUBE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans est modifié ainsi qu'il suit.

✓ A la page 23

Au paragraphe «**Des Minima Quantitatifs et/ou Qualitatifs (Cervidés)**»

Il est ajouté à la fin de cet article, la phrase suivante : « Lorsque, par type d'animal, l'attribution est limitée à une unité, le minima quantitatif ne s'applique pas à cette catégorie du plan de chasse concerné. »

Les paragraphes suivants sont abrogés et remplacés par les articles rédigés comme suit :

✓ A la page 76

« MASSIF DE L'ORIENT

Dans leur intégralité

AMANCE, DIENVILLE, LA LOGE AUX CHEVRES, MESNIL SAINT PERE, MONTIERAMEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE SUR BARSE, LA VILLENEUVE AU CHENE

Pour partie

BREYONNES pour la partie du territoire de la commune précisée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral,
BRIEL SUR BARSE pour la partie sise au Nord du cours d'eau "la Barse" à l'exclusion du lot de chasse de la Société Communale et de celui de M. MUNOZ,
CHAMP SUR BARSE à l'exclusion du lot de chasse de la Bécassière,
PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du massif de LarivourPiney. »

✓ A la page 77

« MASSIF DE CLAIRVAUX OUEST

Dans leur intégralité

ARCONVILLE, BAROVILLE, BERGERES et URVILLE,

Pour partie

BAYEL pour la partie de son territoire située entre le RD 47, la route du Moulin Neuf et le sentier de la Côte du Moulin
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE pour la partie de son territoire située au Nord de l'autoroute A5,
VILLE SOUS LA FERTE pour la partie de son territoire située au Nord de l'A5 et à l'Ouest de la RD 396. »

✓ A la page 78

« PLAINE DE ROMILLY (Lièvre)

Dans leur intégralité

CRANCEY, LA FOSSE CORDUAN, GELANNES, MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, ORIGNY LE SEC, OSSEY LES TROIS MAISONS, PARS LES ROMILLY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT LOUP DE BUFFIGNY,

Pour partie

Sur les territoires de chasse suivants sis sur les communes s'y rapportant :

Société de LA FOSSE CORDUAN sur RIGNY LA NONNEUSE,

Société de SAINT MARTIN DE BOSSENAY sur RIGNY LA NONNEUSE,

Société de SAINT LOUP DE BUFFIGNY sur FERREUX QUINCEY,

Société de LONGUEPERTE sur FERREUX QUINCEY,

M. Roger CORPEL sur FERREUX QUINCEY aux lieux-dits « Les Massues » et « Les Chaneaux ».

SAINT MARTIN DE BOSSENAY à l'exception du territoire de chasse appartenant à M. MASSEY.

Les lots de chasse suivants étant exclus :

MM. Gérard DOCQUET CHASSAING et Gustave SIMON sur PONT SUR SEINE,

M. Jacky DOUINE sur SAINT LOUP DE BUFFIGNY. »

✓ A la page 80

« THIBAUD DE CHAMPAGNE (Lièvre et perdrix grise)

Dans leur intégralité

AVON LA PEZE, CHARMOY, ECHEMINES, FAY LES MARCILLY, FONTAINE LES GRES, MARIGNY LE CHATEL, PAVILLON SAINTE JULIE, PRUNAY BELLEVILLE, RIGNY LA NONNEUSE, SAINT FLAVY, SAINT MESMIN, SAVIERES, VILLELOUP.

pour partie

FAUX VILLECERF pour le territoire de la société de chasse de PRUNAY BELLEVILLE,

SAINT LUPIEN pour le territoire de la société de chasse de MARIGNY LE CHATEL,

PAYNS pour le territoire de la société de chasse de PAVILLON SAINTE JULIE,

DIERREY SAINT PIERRE, DIERREY SAINT JULIEN, MACEY : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Ste Julie). »

✓ A la page 81

« ENTENTE AUBE-BARBUISE (Faisan)

Dans son intégralité

POUAN LES VALLEES,

Pour partie

BOULAGES, PLANCY L'ABBAYE, VIAPRES LE PETIT, CHAMPIGNY SUR AUBE, ORMES, LE CHÊNE au SUD de la D56,

LE CHÊNE, ARCIS SUR AUBE à l'EST de l'A26,

ETRELLES SUR AUBE, LONGUEVILLE SUR AUBE, CHARNY LE BACHOT, RHEGES, BESSY, VILLETTE

SUR AUBE, ARCIS SUR AUBE, TORCY LE GRAND au NORD des D 8 et 441,

MONTSUZAIN, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE à l'EST de la Voie Ferrée,

MONTSUZAIN, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE, à l'OUEST du 1^{er} chemin d'exploitation bordant la Vallée de la Barbuise ».


Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'AUBE. Le document consolidé est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (site internet : <http://www.fdc10.org>) et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - MM. les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

A TROYES, le 08 DEC. 2017

Le Préfet



Thierry BOURGAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Aube, Rue Pierre Labonde BP372 10025 TROYES Cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 25 rue du Lycee 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté n° DTPJJ-SIE-2017335-0001

**Arrêté portant modification d'habilitation justice du
« SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE », géré par l'Association Auboise de
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
à ROSIERES**

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création du « Service d'Investigation Educative » à Troyes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation justice du « Service d'Investigation Educative » à Rosières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant modification d'autorisation du « Service d'Investigation Educative » à Troyes ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Aube pour la période 2011/2015
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne daté de 2014 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DTPJJ-SIESEA-2017306-0002 du 2 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation Justice du « Service d'Investigation Educative » est modifié comme suit :

Le « Service d'Investigation Educative » situé Domaine de l'Essor - 34, rue Jules Ferry - CS 60400 - 10433 ROSIERES cedex, géré par l'Association Aubeoise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AASEAA), dont le siège est situé à cette même adresse, est habilité à réaliser 35 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des garçons et filles âgés de 0 à 18 ans, aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DTPJJ-SIESEA-2017306-0002 du 2 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse nom territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le **01 DEC. 2017**

Le Préfet


Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

GROUPEMENT RH-FORMATION

SERVICE RH-SPV

ARRETE N°SDIS-2017333-0001

**Etablissant la liste des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), articles R 723-35 à R 723-44 relatifs à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), article R 723-77 relatif au conseil de discipline départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.1424-1 à L.1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa partie réglementaire et notamment les articles R.1424-1 à R.1424-55;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-3598 du Département de l'Aube portant désignation de monsieur Jacques RIGAUD à la présidence du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU le procès-verbal n°2 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) de l'Aube du 2 juin 2015, fixant la composition de ce conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017325-0001 du 21 novembre 2017 établissant la liste des représentants susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du 21 novembre 2017, désignant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;

CONSIDERANT la nécessité de réunir le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour un sapeur de 1^{ère} classe, sapeur-pompier volontaire;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube;

ARRETE

Article 1. Membres du conseil de discipline

La liste des membres appelés à siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour examiner le cas d'un sapeur de 1^{ère} classe sapeur-pompier volontaire est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Titulaire : Madame Marielle CHEVALLIER
- Suppléant : Monsieur Francois MANDELLI

- Titulaire : Monsieur Didier LEPRINCE
- Suppléant : Monsieur Jacky RAGUIN

- Titulaire : Monsieur Serge SAUNOIS
- Suppléant : Monsieur Philippe DALLEMAGNE

- Titulaire : Monsieur Jacques BEAUJEAN
- Suppléant : Madame Elisabeth PHILIPPON

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Titulaire : Sapeur de 1^{ère} classe HEQUET Kévin (CIS VILLENAUXE LA GRANDE)
- Suppléant : Sapeur de 2^{ème} classe SIRI Pascal (CIS CHAVANGES)

- Titulaire : Caporal DEROCHE Nolwenn (CIS LA CHAPELLE SAINT LUC)
- Suppléant : Caporal LECOMTE Sophie (CIS MERY SUR SEINE)

- Titulaire: Adjudant BOUTOUX Michaël (CIS VENDEUVRE SUR BARSE)
- Suppléant : Sergent-chef ROGER Ludovic (CIS LUSIGNY SUR BARSE)

- Titulaire : Lieutenant BOUCHUT Dominique (CIS TROYES)
- Suppléant : Lieutenant COURQUET Claude (CIS ROMILLY SUR SEINE)


Article 2. Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, Chef de Corps Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes le 29 NOV. 2017

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

GROUPEMENT RH-FORMATION

SERVICE RH-SPV

ARRETE N° SDIS-2017333-0002
Etablissant la liste des représentants susceptibles de
siéger au conseil de discipline départemental des
sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), articles R 723-35 à R 723-44 relatifs à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), article R 723-77 relatif au conseil de discipline départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.1424-1 à L.1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa partie réglementaire et notamment les articles R.1424-1 à R.1424-55;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-3598 du Département de l'Aube portant désignation de monsieur Jacques RIGAUD à la présidence du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;

CONSIDERANT la nécessité de réunir le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour un sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1. Représentants de l'administration

La liste des représentants de l'administration, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée d'élus siégeant et ayant voix délibérative au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) de l'Aube.

Article 2. Liste

La liste mentionnée à l'article 1 est arrêtée comme suit :

Madame Danièle BOEGLIN Conseillère départementale du canton de Saint Lyé
Monsieur Bernard de LA HAMAYDE Conseiller départemental du canton de Bar sur Seine
Monsieur Marc BRET Conseiller départemental du 4ème canton de Troyes
Monsieur Nicolas JUILLET Conseiller départemental du canton de Saint Lyé
Monsieur Jean-Michel HUPFER Conseiller départemental du canton des Riceys
Monsieur Philippe DALLEMAGNE Conseiller départemental du canton de Bar sur Aube
Madame Elisabeth PHILIPPON Conseillère départementale du 1 ^{er} canton de Troyes
Monsieur Didier LEPRINCE Conseiller départemental du canton d'Aix en Othe
Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT Conseillère départementale du canton de Bar sur Aube
Monsieur Jacky RAGUIN Conseiller départemental du 1 ^{er} canton de Troyes
Monsieur Christian BRANLE Conseiller départemental du canton de Vendevre sur Barse
Madame Sibylle BERTAIL Conseillère départementale du 5 ^{ème} canton de Troyes
Madame Hania KOUIDER Conseillère départementale du 3 ^{ème} canton de Troyes
Monsieur Gérard ANCELIN Conseiller départemental du canton de Nogent sur Seine

Monsieur Valéry DENIS Conseiller départemental du 2 ^{ème} canton de Troyes
Madame Joelle PESME Conseillère départementale du canton de Brienne le Château
Monsieur Jean-Marie COUTORD Conseiller départemental du canton de Brienne le Château
Madame Catherine BREGEAUT Conseillère départementale du 4 ^{ème} canton de Brienne le Troyes
Madame Claude HOMEHR Conseillère départementale du canton de Creney Près Troyes
Madame Anne-Marie ZELTZ Conseillère départementale du 2 ^{ème} canton de Troyes
Madame Marielle CHEVALLIER Conseillère départementale du canton de Vendevre sur Barse
Madame Pauline STEINER Conseillère départementale du canton d'Aix en Othe
Madame Agnès MIGNOT Conseillère départementale du canton de Romilly sur Seine
Monsieur Jérôme BONNEFOI Conseiller départemental du canton de Romilly Sur Seine
Monsieur Jacques BEAUJEAN Adjoint au maire de Romilly sur Seine
Monsieur Marcel HURILLON Maire de Bar sur Seine
Monsieur Serge SAUNOIS Maire de Mergy
Monsieur Philippe BORDE Maire de Bar sur Aube
Monsieur Jean-Claude MATHIS Maire des Riceys
Monsieur Philippe TRIBOT Maire de Feuges
Monsieur Jean-Jacques ARNAUD Maire de Sainte Savine
Monsieur François MANDELLI Adjoint au Maire de Troyes
Monsieur Jean-François RESLINSKI Maire d'Isle-Aumont
Madame Colette ROTA Maire de Saint Parres aux Tertres

Madame Samia SEBBARI Conseillère municipale de La Chapelle Saint Luc
Monsieur Alain BALLAND Maire de Saint André les Vergers
Monsieur Christian BLASSON Maire de St Léger près Troyes
Monsieur Gérard MENUET Adjoint au Maire de Troyes
Monsieur Alain PEUCHERET Maire de Verrières

Article 3. Représentants des sapeurs-pompiers volontaires

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aube.

Article 4. Liste

La liste mentionnée à l'article 3 est arrêtée comme suit :

OFFICIERS		
BAR SUR SEINE	Capitaine	BARONI Dominique
VENDEUVRE SUR BARSE	Capitaine	BOUTOUX Éric
BAR SUR AUBE	Capitaine	CAMBE Jérôme
BRIENNE LE CHÂTEAU	Capitaine	VEREECKE Pascal
SAINTE SAVINE	Capitaine	FOURIER Gérard
TROYES	Lieutenant	BOUCHUT Dominique
ROMILLY SUR SEINE	Lieutenant	COURQUET Claude
ESTISSAC	Lieutenant	TOULOUSE Pascal
SSSM	Infirmier-chef	SAMOUN Joël
SSSM	Infirmier	OLIVIER Matthieu
SOUS-OFFICIERS		
ESSOYES	Sergent	RIBAUT Jean-Charles
LES NOES PRES TROYES	Sergent	LOUDIN Pascal
LUSIGNY SUR BARSE	Sergent-chef	ROGER LUDOVIC
TROYES	Sergent-chef	ROYER Jean-Michel
CHAOURCE	Adjudant-Chef	ARCHAMBAULT Sébastien
VENDEUVRE SUR BARSE	Adjudant	BOUTOUX Michaël
VILLENAUXE LA GRANDE	Adjudant-Chef	COLIN Frédéric
LES RICEYS	Adjudant-Chef	HARVIER Patrick André
SAINTE ANDRE LES VERGERS	Adjudant	RUIZ-CARREAU Frédéric

Article 5. Recours


Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, Chef de Corps Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes le 29 NOV. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

GROUPEMENT RH-FORMATION

SERVICE RH-SPV

ARRETE N°SDIS-2017339-0001

**Etablissant la liste des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), articles R 723-35 à R 723-44 relatifs à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), article R 723-77 relatif au conseil de discipline départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.1424-1 à L.1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa partie réglementaire et notamment les articles R.1424-1 à R.1424-55;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-3598 du Département de l'Aube portant désignation de monsieur Jacques RIGAUD à la présidence du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017333-0002 du 29 novembre 2017 établissant la liste des représentants susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du 29 novembre 2017, désignant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;

CONSIDERANT la nécessité de réunir le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour un sergent-chef, sapeur-pompier volontaire;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube;

ARRETE

Article 1. Membres du conseil de discipline

La liste des membres appelés à siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour examiner le cas d'un sergent-chef, sapeur-pompier volontaire est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Titulaire : Monsieur Alain PEUCHERET
- Suppléante : Madame Agnès MIGNOT

- Titulaire : Monsieur Philippe BORDE
- Suppléant : Monsieur Valéry DENIS

- Titulaire : Monsieur Jacky RAGUIN
- Suppléant : Monsieur Philippe TRIBOT

- Titulaire : Monsieur Marcel HURILLON
- Suppléante : Madame Catherine BREGEAUT

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Titulaire : Sergent-chef Ludovic ROGER (CIS LUSIGNY SUR BARSE)
- Suppléant : Adjudant-chef Sébastien ARCHAMBAULT (CIS CHAOURCE)

- Titulaire : Adjudant Michaël BOUTOUX (CIS VENDEUVRE SUR BARSE)
- Suppléant : Adjudant-chef Patrick HARVIER (CIS LES RICEYS)

- Titulaire: Capitaine Eric BOUTOUX (CIS VENDEUVRE SUR BARSE)
- Suppléant : Lieutenant Claude COURQUET (CIS ROMILLY SUR SEINE)

- Titulaire : Infirmier-chef Joël SAMOUN (DD SIS)
- Suppléant : Infirmier Matthieu OLIVIER (DD SIS)


Article 2. Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, Chef de Corps Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes le 05 DEC. 2017

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA ES0097-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 juillet 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain partiellement bâti sis à SAVIERES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

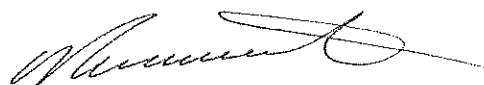
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
10368 SAVIERES	Voie de Lettres	AE	553	261
10368 SAVIERES	Voie de Lettres	AE	555	408
			TOTAL	669

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Aube.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à PARIS,
Le 28/09/2017



Le Directeur Général Délégué Performance
Mathias EMMERICH



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1057

Portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département, et notamment celles proposée par la préfète de l'Aube ;
- VU la lettre du 12 août 2016 par laquelle la préfète de l'Aube propose au préfet de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU la délibération du 22 mai 2017 du conseil départemental de l'Aube émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements de l'Aube ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Dierrey-Saint-Pierre, faisant partie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est intégrée à l'arrondissement de Troyes.

ARTICLE 2 : Les communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement, faisant partie de l'arrondissement de Troyes, sont intégrées à l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

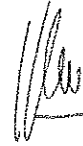
ARTICLE 3 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la préfète de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental de l'Aube et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 21 AOÛT 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

ANNEXE

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES	CODE GÉOGRAPHIQUE
Troyes (244 communes)	Aix-Villemaur-Pâlis	10003
	Allibaudières	10004
	Arcis-sur-Aube	10006
	Arrelles	10009
	Assenay	10013
	Assencières	10014
	Aubeterre	10015
	Auxon	10018
	Val-d'Auzon	10019
	Avant-lès-Ramerupt	10021
	Avirey-Lingey	10022
	Avreuil	10024
	Bagneux-la-Fosse	10025
	Balnot-la-Grange	10028
	Balnot-sur-Laignes	10029
	Barberey-Saint-Sulpice	10030
	Bar-sur-Seine	10034
	Bercenay-en-Othe	10037
	Bernon	10040
	Bertignolles	10041
	Bérulle	10042
	Les Bordes-Aumont	10049
	Bouilly	10051
	Bouranton	10053
	Bourguignons	10055
	Bouy-Luxembourg	10056
	Bragelogne-Beauvoir	10058
	Brévlantes	10060
	Brévonnes	10061
	Briel-sur-Barse	10062
	Brillecourt	10065
	Bucey-en-Othe	10066
	Buchères	10067
	Buxeuil	10068
	Buxières-sur-Arce	10069
	Celles-sur-Ource	10070
	Chacenay	10071
	Chamoy	10074
	Champigny-sur-Aube	10077
	Channes	10079
	Chaource	10080
	La Chapelle-Saint-Luc	10081
	Chappes	10083
	Charmont-sous-Barbuise	10084
	Chaserey	10087
	Chaudrey	10091
	Chauffour-lès-Bailly	10092
	Le Chêne	10095
	Chennegy	10096
	Chervey	10097
	Chesley	10098
	Chessy-les-Prés	10099
	Clérey	10100
Coclois	10101	

Cormost	10104
Coursan-en-Othe	10107
Courtaouit	10108
Courtenot	10109
Courteranges	10110
Courteron	10111
Coussegrey	10112
Creney-près-Troyes	10115
Crésantignes	10116
Les Croûtes	10118
Cunfin	10119
Cussangy	10120
Dampierre	10121
Davrey	10122
Dierrey-Saint-Pierre	10125
Dommartin-le-Coq	10127
Dosches	10129
Dosnon	10130
Eaux-Puiseaux	10133
Éguilly-sous-Bois	10136
Ervy-le-Châtel	10140
Essoyes	10141
Estissac	10142
Étourvy	10143
Fays-la-Chapelle	10147
Feuges	10149
Fontette	10155
Fontvannes	10156
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Fresnoy-le-Château	10162
Géraudot	10165
Grandville	10167
Les Granges	10168
Gyé-sur-Seine	10170
Herbisse	10172
Isle-Aumont	10173
Isle-Aubigny	10174
Javernant	10177
Jeugny	10179
Jully-sur-Sarce	10181
Lagesse	10185
Laines-aux-Bois	10186
Landreville	10187
Lantages	10188
Laubressel	10190
Lavau	10191
Lhuître	10195
Lignières	10196
Lirey	10198
Loches-sur-Ource	10199
La Loge-Pomblin	10201
Les Loges-Margueron	10202
Longeville-sur-Mogne	10204
Longsols	10206
Lusigny-sur-Barse	10209
Luyères	10210
Macey	10211

Machy	10212
Magnant	10213
Mailly-le-Camp	10216
Maisons-lès-Chaource	10218
Maraye-en-Othe	10222
Marolles-lès-Bailly	10226
Marolles-sous-Lignières	10227
Maupas	10229
Mervey	10230
Merrey-sur-Arce	10232
Mesnil-la-Comtesse	10235
Mesnil-Lettre	10236
Mesnil-Saint-Père	10238
Mesnil-Sellières	10239
Messon	10240
Metz-Robert	10241
Montaulin	10245
Montceaux-lès-Vaudes	10246
Montfey	10247
Montgueux	10248
Montiéramey	10249
Montigny-les-Monts	10251
Montreuil-sur-Barse	10255
Montsuzain	10256
Morembert	10257
Moussey	10260
Mussy-sur-Seine	10261
Neuville-sur-Seine	10262
Neuville-sur-Vanne	10263
Noé-les-Mallets	10264
Les Noës-près-Troyes	10265
Nogent-en-Othe	10266
Nogent-sur-Aube	10267
Nozay	10269
Onjon	10270
Ormes	10272
Ortillon	10273
Paisy-Cosdon	10276
Pargues	10278
Le Pavillon-Sainte-Julie	10281
Payns	10282
Piney	10287
Plaines-Saint-Lange	10288
Planty	10290
Poivres	10293
Poligny	10294
Polisot	10295
Polisy	10296
Pont-Sainte-Marie	10297
Pouan-les-Vallées	10299
Pougy	10300
Praslin	10302
Prugny	10307
Prusy	10309
Racines	10312
Ramerupt	10314
Les Riceys	10317
Rigny-le-Ferron	10319

La Rivière-de-Corps	10321
Roncenay	10324
Rosières-près-Troyes	10325
Rouilly-Sacey	10328
Rouilly-Saint-Loup	10329
Rumilly-lès-Vaudes	10331
Ruvigny	10332
Saint-André-les-Vergers	10333
Saint-Benoist-sur-Vanne	10335
Saint-Benoît-sur-Seine	10336
Saint-Étienne-sous-Barbuise	10338
Saint-Germain	10340
Saint-Jean-de-Bonneval	10342
Saint-Julien-les-Villas	10343
Saint-Léger-près-Troyes	10344
Saint-Lyé	10349
Saint-Mards-en-Othe	10350
Sainte-Maure	10352
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Parres-lès-Vaudes	10358
Saint-Phal	10359
Saint-Pouange	10360
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Sainte-Savine	10362
Saint-Thibault	10363
Saint-Usage	10364
Semoine	10369
Sommeval	10371
Souigny	10373
Thennelières	10375
Thieffrain	10376
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Torvilliers	10381
Trouans	10386
Troyes	10387
Turgy	10388
Vailly	10391
Vallières	10394
Vanlay	10395
Vauchassis	10396
Vaucogne	10398
Vaudes	10399
Vaupoisson	10400
La Vendue-Mignot	10402
Verpillières-sur-Ource	10404
Verricourt	10405
Verrières	10406
Villacerf	10409
Villechétif	10412
Villeloup	10414
Villemereuil	10416
Villemoiron-en-Othe	10417
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeneuve-au-Chemin	10422
Villery	10425

	Ville-sur-Arce	10427
	Villette-sur-Aube	10429
	Villiers-Herbisse	10430
	Villiers-le-Bois	10431
	Villiers-sous-Praslin	10432
	Villy-en-Trodes	10433
	Villy-le-Bois	10434
	Villy-le-Maréchal	10435
	Vinets	10436
	Virey-sous-Bar	10437
	Vitry-le-Croisé	10438
	Viviers-sur-Artaut	10439
	Vosnon	10441
	Voué	10442
	Vougrey	10443
	Vulaines	10444
Nogent-sur-Seine (79 communes)	Avant-lès-Marcilly	10020
	Avon-la-Pèze	10023
	Barbuise	10031
	Bercenay-le-Hayer	10038
	Bessy	10043
	Boulages	10052
	Bourdenay	10054
	Bouy-sur-Orvin	10057
	Champfleury	10075
	Chapelle-Vallon	10082
	Charmoy	10085
	Charny-le-Bachot	10086
	Châtres	10089
	Chauchigny	10090
	Courceroy	10106
	Crancey	10114
	Dierrey-Saint-Julien	10124
	Droupt-Saint-Basle	10131
	Droupt-Sainte-Marie	10132
	Échemines	10134
	Étrelles-sur-Aube	10144
	Faux-Villecerf	10145
	Fay-lès-Marcilly	10146
	Ferreux-Quincey	10148
	Fontaine-les-Grès	10151
	Fontaine-Mâcon	10153
	Fontenay-de-Bossery	10154
	La Fosse-Corduan	10157
	Gélannes	10164
	Les Grandes-Chapelles	10166
	Gumery	10169
	Longueville-sur-Aube	10207
	La Louptière-Thénard	10208
	Maizières-la-Grande-Paroisse	10220
	Marcilly-le-Hayer	10223
	Marigny-le-Châtel	10224
	Marnay-sur-Seine	10225
	Le Mériot	10231
	Méry-sur-Seine	10233
	Mesgrigny	10234
	Mesnil-Saint-Loup	10237
	Montpothier	10254

	La Motte-Tilly	10259
	Nogent-sur-Seine	10268
	Origny-le-Sec	10271
	Orvilliers-Saint-Julien	10274
	Ossey-les-Trois-Maisons	10275
	Pars-lès-Romilly	10280
	Périgny-la-Rose	10284
	Plancy-l'Abbaye	10289
	Plessis-Barbuise	10291
	Pont-sur-Seine	10298
	Pouy-sur-Vannes	10301
	Prémierfait	10305
	Prunay-Belleville	10308
	Rhèges	10316
	Rigny-la-Nonneuse	10318
	Rilly-Sainte-Syre	10320
	Romilly-sur-Seine	10323
	Saint-Aubin	10334
	Saint-Flavy	10339
	Saint-Hilaire-sous-Romilly	10341
	Saint-Loup-de-Buffigny	10347
	Saint-Lupien	10348
	Saint-Martin-de-Bossenay	10351
	Saint-Mesmin	10353
	Saint-Nicolas-la-Chapelle	10355
	Saint-Oulph	10356
	Salon	10365
	La Saulsotte	10367
	Savières	10368
	Soligny-les-Étangs	10370
	Traînel	10382
	Trancault	10383
	Vallant-Saint-Georges	10392
	Viâpres-le-Petit	10408
	Villadin	10410
	Villenauxe-la-Grande	10420
	La Villeneuve-au-Châtelot	10421
Bar-sur-Aube (108 communes)	Ailleville	10002
	Amance	10005
	Arconville	10007
	Argançon	10008
	Arrembécourt	10010
	Arrentières	10011
	Arsonval	10012
	Aulnay	10017
	Bailly-le-Franc	10026
	Balignicourt	10027
	Baroville	10032
	Bar-sur-Aube	10033
	Bayel	10035
	Bergères	10039
	Bétignicourt	10044
	Beurey	10045
	Blaincourt-sur-Aube	10046
	Blignicourt	10047
	Bligny	10048
	Bossancourt	10050
	Braux	10059

Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château	10064
La Chaise	10072
Chalette-sur-Voire	10073
Champignol-lez-Mondeville	10076
Champ-sur-Barse	10078
Chaumesnil	10093
Chavanges	10094
Colombé-la-Fosse	10102
Colombé-le-Sec	10103
Courcelles-sur-Voire	10105
Couvignon	10113
Crespy-le-Neuf	10117
Dienville	10123
Dolancourt	10126
Donnément	10128
Éclance	10135
Engente	10137
Épagne	10138
Épothémont	10139
Fontaine	10150
Fravaux	10160
Fresnay	10161
Fuligny	10163
Hampigny	10171
Jasseines	10175
Jaucourt	10176
Jessains	10178
Joncreuil	10180
Juvancourt	10182
Juvanzé	10183
Juzanvigny	10184
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Lévigny	10194
Lignol-le-Château	10197
La Loge-aux-Chèvres	10200
Longchamp-sur-Aujon	10203
Longpré-le-Sec	10205
Magnicourt	10214
Magny-Fouchard	10215
Maison-des-Champs	10217
Maisons-lès-Soulaines	10219
Maizières-lès-Brienne	10221
Mathaux	10228
Meurville	10242
Molins-sur-Aube	10243
Montier-en-l'Isle	10250
Montmartin-le-Haut	10252
Montmorency-Beaufort	10253
Morvilliers	10258
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Petit-Mesnil	10286
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304

Proverville	10306
Puits-et-Nuisement	10310
Radonvilliers	10313
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
La Rothière	10327
Rouvres-les-Vignes	10330
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saulcy	10366
Soulaines-Dhuys	10372
Spoyn	10374
Thil	10377
Thors	10378
Trannes	10384
Unienville	10389
Urville	10390
Vallentigny	10393
Vauchonvilliers	10397
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Vernonvilliers	10403
La Ville-aux-Bois	10411
La Villeneuve-au-Chêne	10423
Villeret	10424
Ville-sous-la-Ferté	10426
Ville-sur-Terre	10428
Voigny	10440
Yèvres-le-Petit	10445



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2017 324.0001

**Portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Robert VAN DE WALLE,
ancien maire de Montreuil-sur-Barse**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Robert VAN DE WALLE,
ancien maire de Montreuil-sur-Barse ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. Robert VAN DE WALLE, ancien maire de Montreuil-sur-Barse, est
nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du
présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera
insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2017 331.0001

**Portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Joël MAZIJ,
ancien adjoint au maire de Montaulin**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Joël MAZIJ, ancien adjoint au maire de Montaulin ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. Joël MAZIJ, ancien adjoint au maire de Montaulin, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



PREFECTURE DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes
de l'Orvin et de l'Ardusson**

**Extension de compétences
Exercice de la compétence gestion des
milieux aquatiques et prévention des
inondations, à compter du 1er janvier 2018**

**LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 I 3° et L. 5211-17 ;

VU le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I ;

VU l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) intégrant à compter du 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI au sein des compétences obligatoires des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4563 A du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-4897 du 6 décembre 2004, n° 05-5167 du 28 décembre 2005 et n° 10-3949 du 28 décembre 2010 portant modification du périmètre de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016251-0001 du 7 septembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201765-0001 du 6 mars 2017 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017, proposant la modification des statuts de la communauté de communes de l'Orvin et l'Ardusson par l'adjonction de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au sein de ses compétences obligatoires ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201765-0001 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : La communauté de communes de l'Orvin et de d'Ardusson exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », au titre de ses compétences obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de l'Orvin et l'Ardusson et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Echemines, Faux-Villecerf, Fay-les-Marcilly, La Fosse-Corduan, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mesnil-saint-Loup, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Flavy, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Trancault et Villadin.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson. ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de l'Orvin et de l'Ardusson, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018 ;

2-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2-6 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-7 Politique du logement et du cadre de vie ;

2-8 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-9 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

2-10 Création, aménagement et gestion d'ateliers-relais ou usine-relais :

- Ateliers-relais ou usine-relais qui emploient plus de 5 salariés.

2-11 Actions touristiques sur le territoire communautaire :

- Chemins et sentiers de randonnée situés sur le territoire des communes membres et complémentaire au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de l'Orvin et l'Ardusson.

- Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques et communaux.

2-12 Petite enfance :

- Construction, entretien et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance :

- Construction, entretien et gestion d'une structure multi-accueil au Pôle Petite Enfance à Saint-Lupien
- Gestion et exécution des contrats et conventions de soutien financier et fonctionnel avec les organismes habilités, relatifs aux structures et actions d'intérêt communautaire.

2-13 Actions de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Soutien et participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, sanitaires, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs membres de la communauté de communes.

2-14 Aménagement et entretien de rivières.

Article 3 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson est habilitée à intervenir dans les domaines suivants, dans le cadre des textes :

PRESTATIONS DE SERVICES

- Prestations de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics uniquement dans le cadre de ses compétences. Pour les communes non membres et les établissements publics, les prestations ne pourront être réalisées qu'en cas de carence de l'initiative privée.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux immobiliers. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ACQUISITION DE MATERIELS, GESTION DE SERVICES ET GROUPEMENT DE COMMANDES UTILES A L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Les collectivités et établissements publics concernés demeurent décisionnaires de souscrire ou non aux actions mises en place.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Marigny-le-Châtel.

ORGANE DELIBERANT

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de conseillers issus des communes membres, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

Le bureau sera composé de membres désignés selon la réglementation en vigueur. Son rôle et ses fonctions seront déterminées par le conseil de communauté, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité communautaire pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

Les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que de toute aide publique,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

Article 10 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 11 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de

la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 12 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 13 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté, par arrêté du représentant de l'Etat, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 14 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires autres que la modification des compétences que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la disposition de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 15 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 16 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0001 du 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE LA LEGALITE ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0002

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de
Vendeuvre-Soulaines**

Extension des compétences

**LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 et l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines en une communauté de communes dénommée communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017170-0002 du 19 juin 2017 portant refonte des statuts de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant modification des statuts de ladite communauté de communes par intégration des compétences optionnelles « création, aménagement et entretien de la voirie » et « politique du logement et du cadre de vie » ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Amance, Argançon, Beurey, La Chaise, Champ-sur-Barse, Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy-le-Neuf, Dolancourt, Eclance, Fresnay, Fuligny, Jessains, Juzanvigny, Lévigny, la Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Maisons-lès-Soulaines, Montmartin-le-Haut, Morvilliers, Petit-Mesnil, Puits-et-Nuisement, La Rothière, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Trannes, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse, Vernonvilliers, La Ville-aux-Bois, Ville-sur-Terre, La Villeneuve-au-Chêne ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bossancourt et Epothémont n'ont pas délibéré dans le délai imparti sur le projet d'extension de compétences et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2.1 des statuts de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines est complété de la manière suivante au sein de ses compétences obligatoires :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Article 2 :

L'article 2 des statuts de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines est complété par l'intégration des deux compétences optionnelles suivantes :

2.10 « Création aménagement et entretien de la voirie » :

Création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables.

2.11 « Politique du logement et du cadre de vie » :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : mise en place d'un observatoire intercommunal du logement social et réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire.

Contractualisation ou accompagnement de procédures concourant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017170-0002 du 19 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 5 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

À titre d'information, une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

Il est constitué entre les communes d'AMANCE, ARGANCON, BEUREY, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, LA CHAISE, CHAUMESNIL, COLOMBE-LA-FOSSE, CRESPIY-LE-NEUF, DOLANCOURT, ECLANCE, EPOTHEMONT, FRESNAY, FULIGNY, JESSAINS, JUZANVIGNY, LEVIGNY, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAISONS-LES-SOULAINES, MONTMARTIN-LE-HAUT, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, PUIITS ET NUISEMENT, LA ROTHIERE, SAULCY, SOULAINES-DHUYS, THIL, THORS, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VERNONVILLIERS, VILLE-AUX-BOIS, LA VILLENEUVE-AU-CHENE ET VILLE-SUR-TERRE une Communauté de Communes dénommée **Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines**.

ARTICLE 2 – OBJET

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en oeuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

2.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

2.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Protection, entretien et mise en valeur des sites et espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire, dont l'étang de Ramerupt.

2.7 - Action sociale d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux établissements ou d'extension d'établissements pour personnes âgées ou handicapées.

Politique locale en matière de services de proximité aux personnes âgées ou handicapées.

Création, construction, extension, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires.

2.8 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

** Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires*

** Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel informatique*

Équipements culturels et sportifs :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire, à savoir :

- les équipements culturels et sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire.

- tout nouvel équipement d'une superficie supérieure à 200 m² et dont la fréquentation attendue comprend plus de 50 % d'utilisateurs extérieurs à sa commune d'implantation.

2.9 - **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.10 - **Création aménagement et entretien de la voirie**

Création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables.

2.11 **Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : mise en place d'un observatoire intercommunal du logement social et réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire.

Contractualisation ou accompagnement de procédures concourant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.

COMPETENCES FACULTATIVES

2.12 - **Scolaire et périscolaire**

Service des écoles :

- * Acquisition du mobilier et des fournitures,
- * Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...,
- * Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,
- * Transports scolaires,
- * Surveillance et accompagnement lors des transports scolaires

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires (dont NAP) :

- * Garderies
- * Etudes surveillées,
- * Restauration scolaire,
- * Ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi.

2.13 – **Entretien des espaces verts**

Entretien des espaces verts du Domaine Saint Victor.

2.14 – **Sport et culture**

Participation à des activités culturelles ou sportives de rayonnement supra communautaire, à vocation régionale, nationale ou internationale.

2.15 - **Développement de l'informatique**

Fourniture, mise à niveau et maintenance de matériels informatiques et logiciels de base aux mairies des communes de la communauté de communes.

2.16 - **Aménagement numérique du territoire**

Création, acquisition, gestion, entretien et exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Est déclarée d'intérêt communautaire toute intervention en matière d'aménagement numérique du territoire contribuant à l'exercice d'une autre compétence communautaire.

ARTICLE 3 – HABILITATIONS STATUTAIRES : PRESTATION DE SERVICE, MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- ↳ Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences.
- ↳ Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- ↳ Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- ↳ Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- ↳ Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

- ↳ Un soutien au maintien d'activités économiques sur le territoire communautaire par une assistance technique : viabilité hivernale, nettoyage et balayage de voiries, tonte d'espaces verts.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé au Domaine Saint-Victor à Soulaines-Dhuys.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

La communauté de communes de **Vendeuvre-Soulaines** est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

La représentation des communes est fixée selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de siège(s)
Amance	1
Argancon	1
Beurey	1
Bossancourt	1
Chaise (la)	1
Champ-sur-Barse	1
Chaumesnil	1
Colombé-la-Fosse	1
Crespy-le-Neuf	1
Dolancourt	1
Eclance	1
Epothémont	1
Fresnay	1
Fuligny	1
Jessains	1
Juzanvigny	1
Lévigny	1
Loge-aux-Chèvres (la)	1
Longpré-le-Sec	1
Magny-Fouchard	1
Maison-des-Champs	1
Maisons-lès-Soulaines	1
Montmartin-le-Haut	1
Morvilliers	1
Petit-Mesnil	1
Puits-et-Nuisement	1
Rothièrre (la)	1
Saulcy	1

Commune	Nombre de siège(s)
Soulaines-Dhuys	2
Thil	1
Thors	1
Trannes	1
Vauchonvilliers	1
Vendeuvre-sur-Barse	14
Vernonvilliers	1
Ville aux Bois	1
Ville sur Terre	1
Villeneuve au Chêne (la)	2

Un délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

ARTICLE 6 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0002 du 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé : Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-2017338-0003

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité,
du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat d'Étude, de Programmation et
d'Aménagement de la Région Troyenne
(syndicat DEPART)**

**Extension de périmètre aux communautés
de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
du Barséquanais en Champagne
et de la région de Bar-sur-Aube**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5211-27-2 ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2054 du 3 juillet 1990 autorisant la constitution du syndicat d'étude, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (D.E.P.A.R.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 actant la substitution des communes par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du syndicat mixte D.E.P.A.R.T. pour la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017 et n° DCDL-BCLI-2017235-0002 du 23 août 2017 actant le périmètre du syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 9 novembre 2017 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du Barséquanais en Champagne du 12 avril 2017 demandant son adhésion et le transfert de sa compétence SCoT au syndicat mixte D.E.P.A.R.T. ;

Considérant la délibération du conseil communautaire d'Arcis, Mailly, Ramerupt du 13 juin 2017 demandant son adhésion et le transfert de sa compétence SCoT au syndicat mixte D.E.P.A.R.T. ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la région de Bar-sur-Aube du 22 juin 2017 demandant son adhésion et le transfert de sa compétence SCoT au syndicat mixte D.E.P.A.R.T. ;

Considérant la délibération du 30 août 2017 du comité syndical du syndicat mixte D.E.P.A.R.T. acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence SCoT des communautés de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, du Barséquanais en Champagne et de la région de Bar-sur-Aube ;

Considérant les délibérations favorables des communautés de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne (27 septembre 2017), des Lacs de Champagne (18 septembre 2017), de Vendevre-Soulaines (28 septembre 2017) et de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (28 septembre 2017), membres du syndicat DEPART ;

Considérant l'avis favorable du 21 juillet 2017 de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 9 novembre 2017 portant sur la composition et à la dénomination du syndicat d'étude, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (D.E.P.A.R.T.) est modifié comme suit :

« En application du code général des collectivités territoriales (articles L. 5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- *la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,*
- *la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,*
- *la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,*
- la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 9 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte D.E.P.A.R.T sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à titre de notification:

- à la présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- au président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- à la directrice départementale des finances publiques.

à titre d'information:

- au président du conseil régional Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 04 décembre 2017

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signée : Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

«syndicat DEPART»

MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} : Composition et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCoT,
- produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes, dans les locaux mis à disposition par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
 - 6 délégués titulaires par EPCI,
 - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 2 500 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).

- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.

- Par ailleurs, chaque EPCI désigne un nombre de délégués suppléants équivalent au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des subventions, dotations, concours particuliers de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Institutions associées

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

Article 9 : concours extérieurs

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

Article 10 : règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2017338-0003 du 04 décembre 2017

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signée : Sylvie CENDRE

PREFECTURE

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI-2017 ~~346~~ - 0001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte pour l'aménagement
et la gestion du Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient**

Modifications statutaires

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5722-11, L. 5211-1 à L. 5212-34 et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0001 du 31 mars 2017 et n° DCDL-BCLI-2017221-0001 du 9 août 2017 portant retraits des communautés de communes ;

Considérant la délibération du 9 novembre 2017 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient demandant une modification de ses statuts suite aux retraits des communautés de communes dudit syndicat ;

Considérant l'article 20 des statuts du syndicat portant modification statutaire à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 86 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Grand Est : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué

Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégué

Troyes Champagne Métropole : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué

Communes du territoire : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix.

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.».

Article 2 : L'article 8.3 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« 8-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 44 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix. ».

Article 3 : L'article 9-1 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Article 9 – Le bureau syndical

9-1 Composition

Le bureau est composé de 18 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

4 pour le conseil régional Grand Est,
4 pour le conseil départemental de l'Aube,
2 pour Troyes Champagne Métropole,
4 pour les bourgs-centres, chefs-"eux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord. L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 10 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix. ».

Article 4 : L'article 13 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Article 13 – Répartition des dépenses et des charges

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- *Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.*

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et Troyes Champagne Métropole.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte. ».

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 12 DEC 2017,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975. nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Sont concernés :

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :
Amanche, Argançon, Assencières, Blaincourt-sur-Aube, Bossancourt, Bouranton, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Briel-sur-Barse, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Champ-sur-Barse, Chauffour-lès-Bailly, Courteranges, Dienville, Dolancourt, Dosches, Épagne, Géraudot, Hampigny, Jessains, Juvanzé, Lassicourt, Laubressel, Lesmont, La Loge-aux-Chèvres, Lusigny-sur-Barse, Luyères, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Maizières-lès-Brienne, Mathaux, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Molins-sur-Aube, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Onjon, Pel-et-Der, Piney, Précý-Notre-Dame, Précý-Saint-Martin, Puits-et-Nuisement, Radonvilliers, Rouilly-Sacey, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-Sous-Brienne, Thennelières, Trannes, Unienville, Val d'Auzon, Vallentigny, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse, Villemoyenne, La Villeneuve-au-Chêne,
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente),
- le département de l'Aube,
- la région Grand Est

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires **conformément aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.**

Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

2-1 Le syndicat mixte a pour missions :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

2-2 Compétences de droit :

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque Parc naturel régional,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- mener des opérations d'amélioration du bâti comme l'OPAH : « opération programmée d'amélioration de l'habitat », ...
- mener des opérations d'activités économiques comme l'ORAC : « opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce », ...
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc.

2-3 Compétences transférées par les collectivités locales :

Office de tourisme intercommunal

Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).

La mise en œuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.

De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire.

Article 3 - Adhésion et retrait

3-1 Adhésion

Les communes et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en continuité mais aussi sur tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la charte du Parc naturel régional.

3-2 Les membres partenaires

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de partenariat du Parc figurant dans la charte, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

3-3 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

En outre, le membre qui demande son retrait restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4 – Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Périmètre des interventions

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de Piney ; Maison du Parc.
Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 86 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Grand Est : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué

Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégué

Troyes Champagne Métropole : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué

Communes du territoire : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix.

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le comité syndical

8-1 Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des modifications ou révisions du SCOT.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

8-2 Fonctionnement

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

8-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 44 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

8-4 Procuration

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximum par délégué.

Article 9 – Le bureau syndical

9-1 Composition

Le bureau est composé de 18 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

4 pour le conseil régional Grand Est,
4 pour le conseil départemental de l'Aube,
2 pour Troyes Champagne Métropole,
4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 10 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

9-2 Rôle

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte. Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets. Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes. Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

9-3 Fonctionnement

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Article 10 – Le président du Parc

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 8-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical.

- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau.
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau.
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes. Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

Article 11 – Le directeur du Parc

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Budget et ressources du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte est établi conformément à la nomenclature comptable en vigueur. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

12-1 Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département,
- les dons et legs,
- les contributions statutaires des membres tels que fixé à l'article 13 de ces statuts,
- les contributions de l'État au fonctionnement de la structure,
- les participations de personnes morales de droit privé ou droit public non-membres du syndicat mixte à des programmes.

12-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

Article 13 – Répartition des dépenses et des charges

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et Troyes Champagne Métropole.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Article 14 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aube. En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat est constitué.

TITRE IV – ORGANES CONSULTATIFS

Article 15 - Le comité scientifique du Parc

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies :

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;

- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc ;

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

Article 16 - L'association des amis du Parc

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur et l'office de tourisme à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

Article 17 - Le comité consultatif du Parc

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de Parc peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

Article 18 - L'assemblée générale des élus du Parc

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée

et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la ré-appropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

Article 20 – La modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

Article 21– La dissolution du syndicat mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, et notamment le non renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent (par décision du comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs), par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département de l'Aube.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DC3LP-BCLCBI-2017 346-0001

du 12 DEC 2017.

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

Troyes, le 1^{er} décembre 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° BEMP 2017 335-0001

BUREAU DES ELECTIONS ET DES MISSIONS DE
PROXIMITE

**portant établissement de la liste des
candidats à l'élection sénatoriale
partielle du 17 décembre 2017**

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.152 ;

Vu le décret n° 2017-1443 du 5 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans chacun des départements de l'Aube et de l'Yonne ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats à l'élection sénatoriale partielle du 17 décembre 2017 est arrêtée, dans l'ordre alphabétique des candidatures, ainsi qu'il suit :

Candidats	Remplaçants
M. Alain BALLAND	Mme Marion QUARTIER
M. Bernard de LA HAMAYDE	Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT
Mme Évelyne PERROT	M. Claude DANRÉE
Mme Angélique RANC	M. Jean-Paul VINCKIER
Mme Anna ZAJAC	M. Bernard CHAMPAGNE

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée sur la table de chaque section du bureau de vote et affichée dans la salle de vote.

Thierry MOSIMANN



LE PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° SATCPP-BCI-2017341-0001

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la
commune de Couvignon

LE PREFET **Chevalier de l'Ordre National du mérite**

vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1 à 323-3 et L 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L151-1 et L151-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la
loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre
1892 ;

Vu la demande en date du 22 mai 2017 présentée par M. le président du conseil
départemental de l'Aube, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le
territoire de la commune de Couvignon dont le périmètre est défini dans les annexes
jointes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Les agents et mandataires du conseil départemental de l'Aube sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini sur le territoire de la commune de Couvignon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Couvignon dont la liste des parcelles incluses figure dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie de LAVAU,
- pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois. Elle restera valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Couvignon.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune de Couvignon.

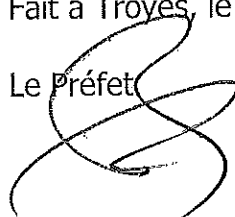
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le maire de la commune de Couvignon, le président de la commission communale d'aménagement foncier et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Troyes, le

07 DEC. 2017

Le Préfet

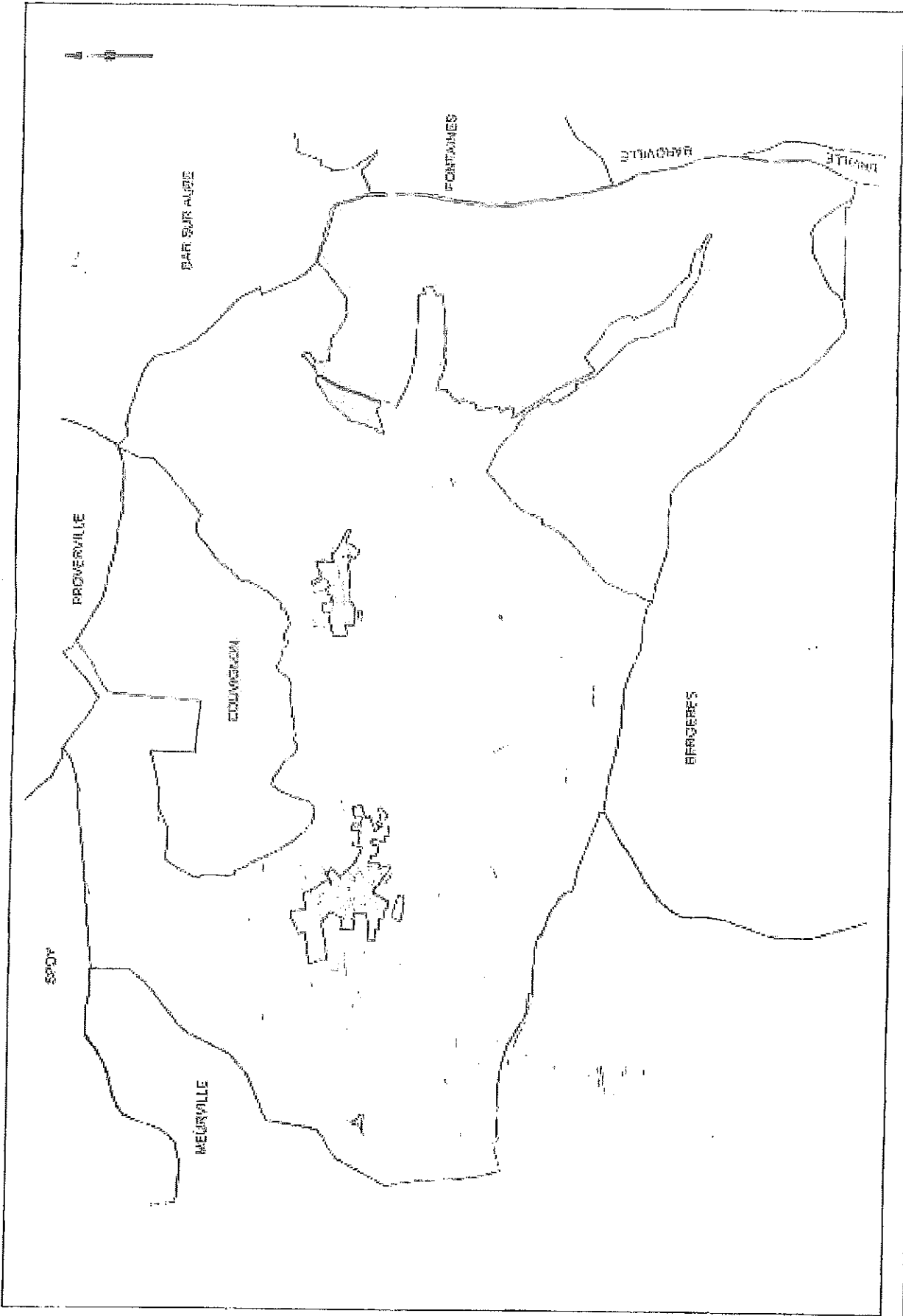


Thierry MOSIMANN

Annexes :

- liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Couvignon
- plan du périmètre

COUVIGNON (AUBE)





SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Arrêté n° BECP 2017335-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ECLANCE ENERGIES
commune d'Eclance

**Arrêté préfectoral de refus d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(6 éoliennes et 1 poste de livraison)**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.512-1 et L.511-1 du code de l'environnement

VU les articles L.421-6 et R.111-27 du code de l'urbanisme

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la société Eclance Energies dont le siège social est à 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG-2016287-001 du 13 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2016 sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Eclance Energies sur le territoire de la commune d'Eclance ;

VU la publication les 24 octobre et 14 novembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Est Eclair » et « Libération Champagne » ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ailleville, Arrentières, Bossancourt, Eclance, Fravaux, Fresnay, Fuligny, Jessains, Juvanzé, la Chaise, La Rothière, Lévigny, Montier en l'Isle, Petit-Mesnil, Proverville, Spoy et Vernonvilliers ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 prorogeant de 3 mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Eclance par la société Eclance Energies ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment les avis défavorables des architectes des bâtiments de France (UDAP) de l'Aube et de la Haute-Marne et du paysagiste conseil de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

VU le rapport du 25 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 03 octobre 2017 ;

VU les réponses contradictoires émises par l'exploitant le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des articles L. 512-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente

CONSIDÉRANT qu'il résulte des articles L. 512-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

CONSIDÉRANT que le projet implantera 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres, surplombant le village d'Eclance, à une altitude à l'embase comprise entre 226 et 228 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un paysage à la rencontre de trois entités différentes : la Champagne humide, le Barrois forestier et le Barrois viticole, que sa position sur un secteur dégagé et en hauteur laisse présager un impact visuel à de grandes distances, qui se cumulera avec celui du parc éolien existant de Lévigny, accentuant ainsi la pression éolienne dans un secteur jusqu'à présent relativement préservé ;

CONSIDÉRANT que le projet vient s'implanter sur un secteur de relief, en limite du plateau dominant la vallée de l'Aube, que cette région du département de l'Aube est considérée, dans les études portant sur le paysage, comme de haute qualité et que ce projet générera ainsi une emprise visuelle prégnante sur ce paysage de grande qualité qui mérite d'être préservé ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone à paysages emblématiques jugés incompatibles avec le développement de l'éolien selon le schéma régional éolien susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt du site classé de Colombey-les-Deux-Eglises (situé à 18 km) ne tient pas en la seule présence de la Croix de Lorraine ; que l'une des motivations ayant conduit à la préservation de ce site est que l'on peut embrasser visuellement depuis la colline (sur laquelle a pris place le mémorial), la Boiserie (immeuble inscrit au titre des monuments historiques) et les paysages que percevait le général de Gaulle ; que les simulations montrent clairement que les installations projetées formeront un arrière-plan que l'on ne pourra pas occulter (mâts + pales) et poursuivront le lent encerclement de la colline de Colombey-les-Deux-Eglises par les parcs éoliens des Eparmonts et du Mont-Gimond par exemple ;

CONSIDÉRANT que l'effet de surplomb sur le village d'Eclance sera fort, que les éoliennes implantées à environ 1 km du village avec, de surcroît, un dénivelé de plus de 50 m créeront un écrasement du village préjudiciable au cadre de vie de ses habitants ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°02 du dossier de demande susvisé illustre la prégnance visuelle du projet éolien sur la silhouette du village d'Eclance et de son château protégé au titre des monuments historiques et que cet impact sur le château est d'autant plus fort qu'il y a absence d'une trame arborée significative à proximité de l'édifice ;

CONSIDÉRANT que le château d'Eclance situé à 1,2 km, monument historique classé, subira un impact visuel important, avec notamment un effet de surplomb préjudiciable ;

CONSIDÉRANT que le château de Bossancourt situé à 3,1 km, monument historique inscrit, subira un impact visuel important, notamment dans les perspectives lointaines ;

CONSIDÉRANT que l'oppidum de la colline Sainte Germaine à Bar sur Aube situé à 9 km, monument historique inscrit, sera impacté dans les perspectives lointaines qu'offrent sa disposition et son implantation d'origine à escient ;

CONSIDÉRANT que la seule proximité du projet éolien est de nature à porter atteinte à l'intérêt public des monuments et que les photomontages réalisés en sont l'illustration ;

CONSIDÉRANT que l'effet cumulatif du projet de parc d'Eclance avec les parcs existants et notamment celui de Lévigny, ainsi que la juxtaposition visuelle avec le parc existant de Lévigny entraîne un mitage irréversible du paysage ;

CONSIDÉRANT que les propositions d'aménagement paysager ne permettent pas de créer un masque végétal suffisant pour atténuer l'impact du projet, que l'ondulation du relief ne permet pas de pallier les effets de perception, notamment depuis Colombey-les-Deux-Eglises et Trémilly (village situé à 1.1 km comptant une église classée et un château inscrit), que les boisements à proximité ne permettent pas d'atténuer l'effet de hauteur des installations projetées, que les masques végétaux sont inopérants pas plus que les effets d'ondulation du territoire, et ne constituent pas une compensation positive aux dégradations projetées des paysages ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société Eclance Energies, référencée sous le n° SIRET 498 637 131 RCS et dont le siège social est situé à l'adresse 213, cours Victor Hugo à BEGLES CEDEX (33323), concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune d'Eclance (10200), est **refusée**.

Article 2 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Eclance et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire d'Eclance, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société Eclance Energies et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube et au directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube.

TROYES, le 31 DEC. 2017

Le préfet,



Thierry MOSIMANN